



Règlement pour l'exploitation d'une cantine sur le site de la manifestation du V2R Bouge

- Art. 1** Le présent règlement a pour but de définir un cadre pour l'exploitation de cantines sur le tracé de la manifestation du V2R Bouge.
- Art. 2** L'exploitation d'une cantine sur le tracé de la manifestation est soumise à autorisation du comité V2R Bouge qui est le seul organisme compétent pour délivrer ce genre d'autorisation.
- Art. 3** La priorité est donnée aux sociétés locales villageoises du village traversé par la manifestation. Cependant si aucune société du village concerné n'est intéressée une autre société ou un parti politique peut s'inscrire pour bénéficier de cet emplacement.
- Art. 4** Les sociétés locales ou partis politiques sont responsables de leur stands et de tous les divers dégâts qui pourraient subvenir avant, durant et après la manifestation.
- Art. 5** Les sociétés locales ou partis politiques doivent présenter elles-mêmes une demande de patente auprès du service cantonal compétent pour permettre l'exploitation de leur cantine durant la manifestation.
- Art. 6** Les sociétés locales ou partis politiques acceptent que diverses bâches et articles publicitaires soient déposés dans les stands ou à proximité durant la manifestation. Les bâches et articles publicitaires des sociétés locales ne peuvent être déposés qu'à l'intérieur du stand et en aucun cas avec ceux installés par le comité V2R Bouge.
- Art. 7** Les sociétés locales ou partis politiques s'engagent à respecter la législation communale et cantonale en vigueur relative la circulation routière et au règlement de police.
- Art. 8** Les tarifs des boissons sont uniformisés selon un barème défini par le comité V2R Bouge.
- Art. 9** Une indemnité d'un montant décidé par le comité V2R Bouge pourra être versée aux sociétés locales qui en font la demande uniquement en cas de conditions météorologiques défavorables.
- Art. 10** Les partis politiques désirant exploiter une cantine sur le tracé de la manifestation sont soumis aux mêmes conditions que les sociétés locales, néanmoins ceux-ci ne pourront à aucun moment prétendre à une quelconque indemnité.
- Art. 11** Les sociétés locales et partis politiques doivent se conformer au présent règlement faute de quoi, ils pourraient se voir exclus de la manifestation ou refusé l'autorisation l'année suivante.
- Art. 12** Les sociétés locales participantes s'engagent à proposer des vérificateurs de comptes conformément aux statuts de l'association V2R Bouge.

Au nom du comité V2R bouge
le président, le secrétaire